NOM DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE :	Association régionale patinage artistique Abitibi-Témiscamingue
DATE DE CONSTITUTION :	19 mars 1981
NUMÉRO DE PATINAGE CANADA :	1970284

CHARTES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Dénomination

1.1 Le nom de l'Association est l'**Association régionale patinage Abitibi-Témiscamingue**.

2 Loi constitutive

2.1 L'**Association régionale patinage artistique Abitibi-Témiscamingue**, par lettres patentes émises en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (RLRQ, c. C-38).

3 Région de Patinage Québec

3.1 Pour des besoins de gestion et de contrôle, Patinage Québec est divisé en dix-huit (18) régions géographiques (« régions »). L'**Association régionale patinage Abitibi-Témiscamingue** (« Association ») représente l'une de ces régions de Patinage Québec et comprend tous les clubs et les écoles de patinage situés sur le territoire de la région.

4 Territoire

4.1 Le territoire géographique de l'Association correspond à la cartographie sportive de la région de l'**Abitibi-Témiscamingue** tel que stipulé dans les règlements généraux de Patinage Québec.

4.2. Le siège social de l'Association est établi dans la ville de **Val d'Or** ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.

4.3 L'association peut, en plus de son siège social, établir et maintenir tout autre bureau dans la région, comme le conseil d'administration pourrait de temps à autre le décider par résolution.

5 Sceau

5.1. L'Association n'a pas de sceau.

6 Juridiction

6.1. Patinage Québec représente l'autorité en matière de patinage artistique sur le territoire de la province de Québec et l'Association agit dans les limites établies par Patinage Québec.

6.2. L'Association est un organisme, sans but lucratif, membre de Patinage Canada et de Patinage Québec. L'Association est gérée et administrée par un conseil d'administration dont les membres sont des bénévoles et a comme mission d'offrir les programmes de Patinage Canada et de vérifier que les clubs et les écoles membres de l'Association respectent les normes de prestation des programmes de Patinage Canada.

6.3. Toutes les personnes adhérentes ou membres à Patinage Canada demeurant sur le territoire de l'Association sont soumises à tous les règlements de l'Association

régionale, de Patinage Québec et Patinage Canada.

6.4. Chaque association régionale conserve son autonomie relativement à sa régie interne dans la mesure où ses règlements ne viennent pas en conflit avec les règlements de Patinage Canada ou ceux de Patinage Québec. Il est toutefois entendu que toute loi provinciale régissant l'Association aura préséance sur tout règlement incompatible.

7 Objets

7.1 D'encourager l'enseignement et la pratique de tous les aspects du patinage pour les membres et de s'assurer du développement positif de ceux-ci, le tout conformément aux règlements, politiques et procédures de Patinage Canada;

7.2 De s'assurer que les affaires de l' Association seront administrées et gérées par des personnes admissibles dûment enregistrées en tant que membres associés de Patinage Canada;

7.3 De préserver le statut d'admissibilité de ses membres. Dans ce sens, l'Association ne doit pas, de façon intentionnelle, poser tout geste ou prendre toute action, ni omettre de poser tout geste ou prendre toute action, qui aurait pour effet de porter atteinte au statut d'admissibilité de l'un de ses membres;

7.4 De vérifier que les clubs membres de l'Association offrent les programmes de Patinage Canada seulement et appliquent les normes de prestation des programmes de Patinage Canada;

7.5 De permettre aux seuls entraineurs accrédités par Patinage Canada le droit à l'enseignement du patinage au sein de l'Association;

7.6 Communiquer les renseignements en provenance de Patinage Canada, de Patinage Québec aux clubs de la région;

7.7 Organiser des stages de formation ou des séminaires pour les entraîneurs, les administrateurs et les officiels;

7.8 Prévoir et organiser, avec l'aide de Patinage Québec, les sessions de tests centralisés et approuver les sessions de test de club;

7.9 Organiser des compétitions régionales et approuver les compétitions de clubs et interclubs;

7.10 Organiser les activités en lien avec le programme de développement des patineurs de Patinage Québec (séminaires, ateliers, rencontres avec les patineurs, leurs parents et les entraineurs, etc.);

7.11 Organiser les activités en lien avec le programme des Lauréats de Patinage Canada;

7.12 Veiller à ce que tous les clubs de l'Association aient une Charte et des règlements généraux à jour;

7.13 Avoir une charte et des règlements généraux à jour;

7.14 Agir à titre d'organisme conseil auprès des clubs et des écoles de patinage de l'Association;

8 Composition du conseil d'administration

8.1. Le conseil d'administration de l'Association est composé **de 10** administrateurs, incluant le Président et le représentant des entraîneurs.

9 Biens meubles et immeubles

9.1. Le montant auquel sont limités les biens meubles et immeubles que peut acquérir et posséder l'Association en tant que personne morale est de **1 000 000$ »**.

10 Dissolution

10.1. En cas de dissolution de l'Association et de distribution des biens de l'Association, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue, et qui se situe dans la région de l'Abitibi-Témiscamingue.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

1 DÉFINITIONS

1.1. Les définitions énoncées font partie intégrante des règlements généraux de l'Association.

1.1.1 **Adhérent de Patinage Canada :** Une personne qui est inscrite par un Club ou une École de patinage à Patinage Canada et qui est assujettie à tous les règlements et politiques de Patinage Canada, mais qui n'est pas un Membre de Patinage Canada.

1.1.2 **Adhérent de Patinage Québec** : Une personne qui est Adhérente de Patinage Canada ou un Entraîneur professionnel.

1.1.3 **Administrateur :** Une personne élue par les Membres ou nommée par résolution ordinaire par le conseil d'administration pour siéger au conseil d'administration de l'Association en vertu des règlements généraux.

1.1.4 **Assemblée des Membres :** Assemblée générale annuelle ou Assemblée générale extraordinaire à laquelle sont convoqués les Membres de l'Association En règle auprès de Patinage Québec.

1.1.5 **Association :** désigne Association Régional Patinage Artistique Abitibi-Témiscamingue

1.1.6 **Auditeur indépendant :** Le comptable professionnel agréé nommé par résolution ordinaire des Membres à l'assemblée générale annuelle pour vérifier les livres, les registres et les comptes de l'Association, et qui doit faire rapport aux Membres à l'assemblée générale annuelle suivante.

1.1.7 **Club** : Club Membre En règle auprès de Patinage Québec et de Patinage Canada.

1.1.8 **Délégué :** Adhérent ou membre de Patinage Canada qui est choisi par le conseil d'administration d'un Club ou d'une École de patinage pour voter au nom du Club ou de l'École de patinage sur les décisions à prendre aux Assemblées de l'Association, de Patinage Québec et de Patinage Canada.

1.1.9 **École de patinage** : École de patinage Membre En règle auprès de Patinage Québec et de Patinage Canada.

1.1.10 **En règle auprès de Patinage Canada:** Un Membre ou un Adhérent de Patinage Canada et qui est en règle en vertu des règlements administratifs et autres règlements de Patinage Canada.

1.1.11 **En règle auprès de Patinage Québec:** Un Membre ou un Adhérent de Patinage Québec, qui est en règle avec Patinage Canada et qui est en règle en vertu des règlements administratifs et autres règlements et politiques de Patinage Québec.

1.1.12 **Entraîneur professionnel:** Expert du patinage possédant les compétences exigées en vertu du programme national de certification des entraîneurs, qui offre des services rémunérés, sur glace et hors glace, dans les Clubs et les Écoles de patinage qui se situent sur le territoire de l'Association, et qui sont Membres en règle auprès de Patinage Canada.

1.1.13 **Expert-comptable** : Le comptable professionnel agréé nommé par résolution ordinaire par les Membres à l'assemblée générale annuelle pour examiner les livres, les registres et les comptes de l'Association, et qui doit faire rapport aux Membres à l'assemblée générale annuelle suivante.

1.1.14 **Loi** : La loi sur les compagnies.

1.1.15 **Membre :** Chaque Administrateur et chaque Club ou École de patinage qui se situe sur le territoire de la région, tel que défini à l'article 2.1.

1.1.16 **Résolution extraordinaire :** Une résolution passée par les deux tiers (2/3) des voix exprimées pour cette résolution.

1.1.17 **Résolution ordinaire :** Une résolution passée par la majorité des voix exprimées sur cette résolution.

2 CATÉGORIE DE MEMBRES

2.1. Catégories de Membres : L'Association compte deux (2) catégories de Membres.

2.1.1. **Clubs et écoles** :

2.1.1.1 De façon générale, est un club de patinage, une organisation sans but lucratif qui a pour but d'offrir des programmes de patinage de Patinage Canada et qui est administré par un conseil d'administration. Tous les clubs de patinage dont l'adresse est enregistrée sur le territoire de l'Association sont Membres de l'Association.

2.1.1.2 De façon générale, est une école de patinage, une organisation autre qu'un club de patinage dont l'exploitation a pour but général d'offrir des programmes de patinage de Patinage Canada. Toutes les écoles de patinage dont l'adresse est enregistrée sur le territoire de l'Association sont Membres de l'Association.

2.1.2 **Administrateurs :**

Les administrateurs en poste à l'ouverture de toutes Assemblées des Membres.

2.2 Droit des Membres : Chaque Membre a le droit de recevoir un avis de tenue d'Assemblée des Membres, de participer et de voter à toute Assemblée des Membres. Le droit de vote est déterminé à l'article 4.8.

2.3 Fin du statut de Membre : Le statut de « Membre » prend automatiquement fin dans les cas suivants:

2.3.1 Le Club ou l'École de patinage est dissous ou failli;

2.3.2 L'Administrateur cesse d'être membre du conseil d'administration;

2.3.3 Le Membre n'est plus en règle auprès de Patinage Québec ou de Patinage Canada et omet de remédier à cette situation à l'intérieur d'une période raisonnable déterminée par le conseil d'administration;

2.3.4 Le Membre enfreint les règlements généraux, autres règlements ou politiques de l'Association et omet de remédier à cette infraction à l'intérieur d'une

période raisonnable déterminée par le conseil d'administration;

2.3.5 L'année d'adhésion du Membre est à échéance.

2.4 Année d'adhésion : L'adhésion devient effective à partir de la première journée de la saison de Patinage Canada, soit le 1er septembre de chaque année ou à partir de la date de paiement de la cotisation selon la plus tardive des deux dates, et prend fin le dernier jour de l'année d'adhésion de Patinage Canada qui est le 31 août.

2.5. Retrait d'un Membre : Le retrait volontaire d'un Membre de l'Association n'aura pas pour effet de libérer ce Membre de toute cotisation en souffrance envers l'Association, Patinage Québec ou Patinage Canada, y compris la cotisation annuelle versée à Patinage Canada pour l'année d'adhésion en cours.

3. CONFLITS D'INTÉRÊTS ET CODES DE DÉONTOLOGIE

3.1. **Respect des Codes de déontologie de Patinage Canada :** L'Association est tenue de se conformer aux Codes de déontologie de Patinage Canada et, par le fait même, celui de Patinage Québec, et ce, même si elle est un organisme régional. Elle doit également encourager les Clubs et Écoles de sa région à les suivre.

3.2. **Respect de la politique sur les associations régionales :** L'Association est tenue de se conformer à la politique sur les associations régionales de Patinage Québec.

3.3. **Conflits d'intérêts :** L'Administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur. Cependant, cette règle n'empêche pas un Administrateur de contracter avec l'Association pour offrir certains services.

L'Administrateur doit en tout temps dénoncer à l'Association tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. De plus, l'Administrateur doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur toute question en lien avec le conflit d'intérêts.

4. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

4.1. Composition de l'Assemblée des Membres : Tous les Adhérents, membres de Clubs ou d'Écoles de patinage qui sont En règle auprès de Patinage Canada et de Patinage Québec et qui sont actifs sur le territoire de l'Association et tout Entraîneur professionnel actif sur le territoire de l'Association peuvent assister aux Assemblées des Membres, cependant les personnes autres que les Membres votants doivent être considérées comme des observatrices n'ayant ni droit de vote ni droit de parole. Le conseil d'administration peut limiter le nombre d'observateurs au besoin. Si l'assemblée en décide ainsi par un vote affirmatif, toute personne admise comme observatrice peut prendre la parole à ladite assemblée.

4.2. Convocation : Un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle, signé par le secrétaire ou tout autre administrateur autorisé à cet effet par le conseil d'administration, doit être envoyé par la poste, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication, à tous les Membres au moins quinze (15) jours avant la date de ladite assemblée.

Tel avis doit préciser le lieu, la date et l'heure de ladite assemblée et inclure un projet d'ordre du jour, le procès-verbal de la dernière Assemblée des Membres, le rapport annuel, le rapport financier du dernier exercice, le texte des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu, une liste de toutes les mises en candidature ainsi que tout document au soutien de toute question que le conseil d'administration souhaite présenter aux Membres.

Si les documents susmentionnés ne peuvent être joints à l'avis de convocation lors de son envoi, le signataire de l'avis indiquera, à même l'avis, le délai de réception de ces documents par les Membres.

4.3. Irrégularité : L'omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à un Membre ou la non-réception de l'avis n'invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations de l'Assemblée des Membres.

4.4. Ordre du jour : L'ordre du jour de l'Assemblée générale des Membres comprend minimalement les sujets suivants :

4.4.1 Lecture de l'avis de convocation, de l'ordre du jour complet et du texte des principales résolutions à adopter et adoption de l'ordre du jour;
4.4.2 Vérification du quorum;
4.4.3 Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
4.4.4 Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente (si requis);
4.4.5 Dépôt des états financiers et des prévisions budgétaires;
4.4.6 Nomination des Auditeurs ou Experts-comptables indépendants, si requis par les Membres;
4.4.7 Dépôt des rapports et des actions prises par les Administrateurs;
4.4.8 Ratification des amendements à la charte et aux règlements généraux de l'Association (si requis);
4.4.9 Nomination du président et des scrutateurs des élections;
4.4.10 Élection des Administrateurs;
4.4.11 Présentations spéciales;
4.4.12 Affaires nouvelles;
4.4.13 Levée de l'assemblée.

4.5. Date et lieu: L'assemblée générale des Membres doit être tenue dans les cent vingt (120) jours qui suivent la fin de chaque exercice financier de l'Association. La date et le lieu des Assemblées générales des Membres sont fixés par le conseil d'administration.

4.6 Assemblée des Membres par moyens technologiques : Les Membres peuvent participer à toute Assemblée des Membres à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou ordinateur. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée. Le conseil d'administration établit les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les Membres, le tout devant être précisé à l'avis de convocation.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de manière à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

4.7. Quorum : Les Membres votants présents constituent le quorum pour toutes assemblées générales des Membres.

4.8. Membres votants :

4.8.1 **Délégués des Clubs et des Écoles de patinage**: Seuls les Clubs et les Écoles de patinage qui sont Membres en règle auprès de Patinage Québec peuvent envoyer **deux (2)** Délégué à l'Assemblée générale des Membres.

Le Délégué doit être Membre en règle d'un Club ou d'une École de patinage ou être un Entraîneur professionnel en règle auprès de Patinage Québec et être majeur.

Le Délégué participe à l'Assemblée générale des Membres en plus de tout membre de son club ou de son école de patinage qui siège au sein du conseil d'administration. Un Délégué à une Assemblée générale des Membres ne peut pas représenter plus d'un (1) club ou école de patinage et a un droit de vote lors des Assemblées des Membres.

4.8.2 **Conseil d'administration** : Les membres du conseil d'administration de l'Association ont droit à un (1) vote lors de l'Assemblée générale des Membres. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas être Délégués d'un club ou d'une école de patinage.

4.8.3 **Exercice du droit de vote :** Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret, au choix du président. Le vote par scrutin secret s'impose si un Membre votant en fait expressément la demande ou pour l'élection des Administrateurs prévus à l'article 6.6. Un vote majoritaire tranche toute question à moins qu'une majorité qualifiée soit imposée par la Loi ou les règlements généraux. Advenant l'égalité des voix, le président du conseil d'administration dépose le vote prépondérant. En matière d'élection, le président de l'assemblée n'a que son vote personnel.

4.9. Procuration : Le vote par procuration n'est pas permis.

4.10. Ajournement d'une Assemblée générale des Membres : Le président de l'assemblée peut ajourner toute Assemblée générale des Membres avec le consentement majoritaire des Membres votants présents sans qu'il soit nécessaire de donner un avis formel de cet ajournement. Toute affaire qui pouvait être validement traitée à l'Assemblée générale des Membres concernés peut également l'être à l'Assemblée générale des Membres ajournée sans aucune autre formalité.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

5.1. Convocation : Le conseil d'administration de l'Association peut convoquer une assemblée générale extraordinaire des Membres en tout temps. Une assemblée générale extraordinaire des Membres peut aussi être convoquée en tout temps à la demande écrite de dix pour cent (10 %) des Membres votants en règle auprès de l'Association. Cette demande doit préciser l'objet de l'assemblée générale extraordinaire et être transmise au président. Si dans les vingt-et-un (21) jours à compter de la date de la demande, le conseil d'administration ne convoque pas et ne tient pas cette assemblée générale extraordinaire, tous Membres, signataires ou non

de la demande, représentant au moins dix pour cent (10 %) des droits de vote pourront alors la convoquer et la tenir.

5.2. Ordre du jour : Seules les questions, précisées dans l'avis de convocation ou dans la demande écrite des Membres, seront discutées lors de l'assemblée générale extraordinaire.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1. Composition : Le conseil d'administration est composé de **dix (10)** Administrateurs.

- Un (1) Président;
- Un (1) vice-président;
- Un (1) secrétaire;
- Un (1) trésorier;
- **Cinq (5)** Administrateurs élus;
- Un (1) représentant des Entraîneurs Professionnels élu par ses pairs.

Seuls 30% des Administrateurs élus au conseil d'administration de l'Association peuvent être des Entraîneurs professionnels.

6.2. Principe de parité : Dans la mesure du possible, au moins un (1) homme et une (1) femme doivent siéger au conseil d'administration.

6.3. Critères d'éligibilité : Sont inhabiles à siéger à titre d'Administrateurs les personnes suivantes:

a. Les mineurs, les majeurs en tutelle ou en curatelle ou autrement déclarés incapables par un tribunal;
b. Les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
c. Les personnes qui ont ou ont eu le statut de failli;
d. Les propriétaires ou les membres du personnel d'entreprises privées ou des membres du personnel d'organismes liés à l'Association par une entente de biens ou de services;
e. Les Administrateurs qui n'ont pas déposé leur déclaration annuelle d'intérêts;
f. Les personnes qui n'ont pas déposé les résultats d'une vérification des antécédents judiciaires.

Aucun employé ou ex-employé de Patinage Québec ayant laissé son poste dans les derniers douze (12) mois précédents l'assemblée générale ou un directeur général rémunéré d'un club ou d'une école de patinage ou d'une association régionale de Patinage Québec ne peut poser sa candidature ou occuper un poste au sein du conseil d'administration de l'Association.

Un Entraîneur professionnel en règle auprès de Patinage Québec agissant à titre de travailleur autonome dans un club, une école de patinage, une association régionale ou de Patinage Québec n'est pas considéré comme un employé rémunéré de ce club, de cette école de patinage, de cette association régionale ou de Patinage Québec.

Un entraîneur professionnel de Patinage Québec ne peut être nommé par le conseil d'administration au poste de président. Cependant, il peut poser sa candidature à un poste d'Administrateur.

6.4. Durée du mandat des Administrateurs : Le mandat dévolu au représentant des entraîneurs est d'un (1) an. Le mandat des Administrateurs élus est de deux (2) ans.

Cependant, lorsque pendant la dernière année le conseil d'administration a nommé un Administrateur à un poste non-comblé à la date de la dernière Assemblée des Membres, ce poste se verra attribuer un mandat d'une seule année.

Le mandat d'un Administrateur débute lorsqu'il est élu ou ratifié par les Membres et tous les Administrateurs demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou ratifiés lors de l'assemblée générale annuelle.

6.5. Élection par scrutin : À l'exception du représentant des entraîneurs, qui sera élu par et parmi ses pairs et dont le choix sera ratifié par l'Assemblée des Membres, les Administrateurs sont élus par scrutin secret à l'Assemblée générale des Membres.

6.6. Procédure de mise en candidature :

6.6.1 Tout candidat admissible au poste ou d'Administrateur tel que défini à l'article 6.3 des présents règlements généraux, doit transmettre, par écrit, à l'Association, sa candidature dûment appuyée par la signature d'un Adhérent en règle de l'Association ou d'un Entraîneur Professionnel, ainsi qu'un profil à jour.

6.6.2 Les mises en candidature doivent être transmises au responsable des mises en candidature, au plus tard à la date fixée pour ce faire par le comité d'élection.

6.6.3 Les mises en candidature au poste de représentant des entraîneurs sont restreintes aux Entraîneurs professionnels en règle auprès de Patinage Québec.

6.6.4 Les candidats peuvent déposer leur candidature à plus d'un poste. Un candidat qui a postulé comme Administrateur et qui par la suite se voit nommé représentant des Entraîneurs professionnels devra retirer sa candidature au poste d'Administrateur.

6.7. Comité ou responsable des mises en candidature : En janvier de chaque année, le conseil d'administration choisit de désigner un responsable des mises en candidature.

6.8. Responsabilité du responsable des mises en candidature : Les responsabilités du responsable des mises en candidature sont les suivantes :

a) Ne pas être en conflit d'intérêts (ou apparence de conflits d'intérêts) avec les candidatures reçues;

b) Faire parvenir la liste des postes en élection, le profil de compétence recherché par le conseil d'administration et le bulletin de mise en candidature, aux Membres de l'Association après l'ouverture des mises en candidature. Le bulletin de mise en candidature doit préciser la date limite fixée pour la réception des mises en candidature;

c) Recevoir les bulletins de mises en candidature et tous les autres documents requis aux postes en élection du conseil d'administration et en évaluer l'éligibilité conformément aux dispositions des présents règlements généraux;

d) Jusqu'à la date limite fixée pour la réception des candidatures, effectuer des recherches de candidats en conformité avec le profil de compétence souhaité;

e) À la date limite fixée pour la réception des candidatures, le responsable :

i. Présente les candidatures reçues qui rencontrent les critères d'éligibilité au conseil d'administration;

ii. Prépare une liste de toutes les mises en candidature et l'envoi à tous les membres de l'Association le plus tôt possible après la date limite fixée pour la réception des mises en candidature.

6.9. Dispositions spécifiques relatives à l'élection des Administrateurs :

6.9.1 **Élection par acclamation** : Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'Administrateurs à élire en fonction de la répartition prévue, l'élection a lieu par acclamation. Dans le cas où il y a plus de candidats que d'Administrateurs à élire, un scrutin sera tenu.

6.9.2 **Exercice du droit de vote :** Si des élections sont nécessaires, les Membres élisent un président d'élection ainsi que deux (2) scrutateurs parmi les personnes présentes non mises en candidature.

6.9.3 **Détermination du vote majoritaire :** Un candidat est élu s'il obtient la majorité simple des voix exprimées par les Membres votants. Dans le cas où, à la suite d'un tour de scrutin, tous les postes d'Administrateurs ne sont pas comblés, le président d'élection demandera un tour de scrutin supplémentaire et le candidat ayant reçu le moins de votes sera exclu de ce tour de scrutin, et ce, jusqu'à ce que tous les postes d'Administrateurs soient comblés.

6.9.4 **Ordre d'élection :** quatre (4) Administrateurs sont élus au conseil d'administration aux années impaires, et cinq (5) Administrateurs sont élus au conseil d'administration aux années paires.

6.9.5. Un candidat non présent à l'Assemblée des Membres annuelle ou extraordinaire, peut conserver sa candidature active pourvu qu'il soumette à l'Assemblée des Membres, via une tierce personne, un bulletin de mise en candidature. Pour que le bulletin soit valable, le candidat absent posant candidature doit signer le bulletin et y indiquer sa volonté de siéger au conseil d'administration en tant que ou Administrateur, s'il est élu.

6.9.6. Lors de l'assemblée générale annuelle, avant de procéder à l'élection ou des Administrateurs et devant l'assemblée, le président d'élection demande oralement aux candidats s'ils conservent leur candidature active et lit les bulletins de mise en candidature des candidats absents. Le président d'élection procède à l'élection des Administrateurs selon le mode de scrutin choisi.

6.10. Poste à combler restant après la date limite fixée pour la réception des candidatures : Si, malgré ce qui précède, il y a un ou des postes pour lesquels

aucune mise en candidature n'a été reçue, le conseil d'administration comblera le poste en question lors d'une séance régulière jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où le poste sera remis en élection pour la durée restante du mandat.

6.11. Destitution des Administrateurs : Une assemblée générale extraordinaire peut, par Résolution ordinaire, lorsque l'avis de motion a été présenté dans la convocation à ladite assemblée, destituer un membre du conseil d'administration avant la fin de son mandat. Le remplaçant nommé à cette occasion par les Membres occupe le poste jusqu'à la fin du mandat de l'Administrateur qui a été destitué.

Si l'Assemblée destitue l'Administrateur issu des Entraîneurs professionnels, une Assemblée extraordinaire des Entraîneurs professionnels devra être convoquée afin de nommer le remplaçant pour le terme non écoulé du mandat.

6.12. Postes vacants d'Administrateurs : S'il survient une vacance au sein du conseil d'administration pendant le terme, les Administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant au poste vacant, pour le reste du terme, une personne possédant le profil de compétences requis. Dans le cadre de cette désignation, le conseil d'administration respecte la répartition des postes prévue aux présents règlements généraux. Malgré toute vacances, le conseil d'administration peut continuer d'agir, pour autant qu'il y ait quorum.

6.13. Rôles et responsabilités du conseil d'administration de l'Association :

À moins d'indication contraire dans la Loi ou les règlements généraux, le conseil d'administration est habilité à exercer les pouvoirs de l'Association et de déléguer des pouvoirs, tâches et fonctions. Entre autres :

6.13.1 Le conseil d'administration détermine et surveille la mise en œuvre de la mission, de la vision, des valeurs (ou leur équivalent) et des orientations stratégiques de l'Association en s'assurant qu'elles demeurent cohérentes et s'inscrivent dans la continuité et le respect des objets prévus aux lettres patentes

6.13.2 Le conseil d'administration assure la continuité de l'Association en préservant sa santé financière. Pour ce faire, il adopte un budget d'exploitation annuel et assure de la préparation des états financiers.

6.13.3 Le conseil d'administration peut employer ou engager par contrat les personnes nécessaires pour mener à bien les activités du conseil d'administration.

6.13.4 Le conseil d'administration peut élaborer des politiques régissant la gestion des affaires de l'Association.

6.13.5 Le conseil d'administration révise aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les mets à jour s'il y a lieu.

6.13.6. Le conseil d'administration exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la Loi et des présents règlements généraux. Il peut les déléguer, lorsqu'il le juge opportun et que cela lui est permis par la Loi et les présents règlements généraux.

6.13.7. Représentant régional des entraîneurs : Le représentant régional des

entraîneurs est responsable d'informer les entraîneurs de l'Association et d'être leur porte-parole lors des réunions du conseil d'administration de l'Association. Le représentant régional des entraîneurs peut siéger aux différents comités et aider les Administrateurs dans leurs tâches. Un entraîneur en règle élu à titre de représentant des entraîneurs par et parmi ses pairs ne peut pas occuper les postes de Président et de vice-président.

7. RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

7.1. Réunions du conseil d'administration : Le conseil d'administration doit tenir des réunions selon les besoins de l'Association, mais au moins quatre (4) fois par année. À cet effet, le conseil d'administration adopte annuellement un calendrier des réunions.

7.2. Avis de convocation :

7.2.1. L'avis de convocation est envoyé par le secrétaire de l'Association ou par la personne désignée par le conseil d'administration, par voie électronique, au moins 7 jours avant la réunion. Dans ce même avis sont précisés la date, l'heure et le lieu de la réunion. Si tous les Administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

7.2.2. Sur demande du tiers (1/3) des membres du conseil d'administration, le secrétaire devra convoquer une réunion du conseil d'administration et une telle réunion devra être tenue dans les vingt-et-un (21) jours suivant ladite demande. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres du conseil d'administration concerné par voie électronique dans un délai de cinq (5) jours avant la tenue de la réunion.

7.2.3 L'avis de convocation doit contenir :

i) Les lieu, date et heure de la réunion du conseil d'administration;

ii) L'ordre du jour détaillé.

À cet effet, l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

a) Vérification du quorum;
b) Adoption de l'ordre du jour;
c) Approbation du procès-verbal de la réunion précédente;
d) Rapport du trésorier comprenant un compte rendu sur l'état du budget d'exploitation;
e) Rapport du secrétaire, s'il y a lieu,
f) Levée de la réunion.

7.3. Réunion du conseil d'administration par moyens électroniques : Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les Administrateurs de communiquer immédiatement entre eux. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du

vote, lorsqu'un scrutin secret est demandé.

7.4 Résolutions écrites : Les résolutions écrites, signées par tous les Administrateurs habiles à voter sur ces dites résolutions lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces dites assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

7.5. Quorum : Le quorum de chaque réunion du conseil d'administration est de la majorité simple des Administrateurs. Le quorum doit être maintenu pour la durée complète de la réunion.

7.6. Participation aux réunions du conseil d'administration : Les réunions du conseil d'administration ne sont accessibles ni aux Clubs et aux Écoles de patinage Membres ni au public, sauf sur invitation du conseil d'administration.

7.7. Responsabilité des Administrateurs : Tout Administrateur est responsable avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations, ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un Administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

7.8 Vote : Chaque Administrateur, incluant le président et le représentant des entraîneurs, a droit à un vote. Le président ne détient pas de vote prépondérant lors des réunions du conseil d'administration. Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple des voix exprimées. Le vote se fait à main levée ou par scrutin secret si au moins un (1) Administrateur présent à la réunion le réclame.

7.9. Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration : Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des Administrateurs et présences d'observateurs). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent le texte des résolutions adoptées.

7.10 Rémunération : Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions, en accord avec les politiques établies.

7.11 Représentant de l'Association : Le conseil d'administration voit, annuellement, à la nomination d'un représentant à Patinage Canada, pour assister à l'assemblée générale annuelle. De plus, le président est le représentant de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle ou de toute assemblée extraordinaire dûment convoquée de Patinage Québec.

8. DIRIGEANTS

8.1. Éligibilité des dirigeants : Le représentant des entraîneurs ne peut occuper un poste de dirigeants. Un Entraîneur professionnel en règle auprès de Patinage Québec ne peut être nommé comme président ou vice-président.

8.2. Nomination des dirigeants : Les dirigeants sont nommés chaque année par le conseil d'administration, à la première rencontre suivant l'Assemblée des Membres, par Résolution ordinaire.

8.3. Destitution des dirigeants : Tout dirigeant, peut être destitué par Résolution extraordinaire du conseil d'administration, sous réserve que ce dirigeant ait reçu un préavis et ait eu l'occasion d'être présent et de se faire entendre à la réunion du conseil d'administration où la Résolution extraordinaire est soumise au vote.

8.4. Tâches des dirigeants : Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi et du présent règlement, les dirigeants exercent les tâches et fonctions suivantes :

8.4.1 Le Président

i. Préside les Assemblées des Membres et du conseil d'administration;
ii. Est, avec le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de l'Association;
iii. S'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants et aux Administrateurs soient correctement effectuées;
iv. S'assure que chacun des Administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur à l'Association;
v. S'assure que chacun des Administrateurs adhère au Code d'éthique et de déontologie des Administrateurs et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer;
vi. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées.

8.4.2 Le vice-président

i. Remplace le président lorsque ce dernier est incapable d'agir;
ii. Est le signataire, avec le président et le trésorier, des chèques et effets de commerce de l'Association
iii. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

8.4.3 Le secrétaire

i. À la charge du secrétariat et des registres de l'Association;
ii. S'assure du suivi de la correspondance de l'Association;
iii. S'assure annuellement de la conservation des livres et des registres;
iv. Prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de l'Association et des réunions du conseil d'administration;
v. Dresse les procès-verbaux des assemblées de l'Association et des réunions du conseil d'administration;
vi. S'assure que chacun des Administrateurs signe une copie du Code d'éthique et de déontologie des Administrateurs;
vii. Reçoit et conserve les déclarations annuelles d'intérêts de chacun des Administrateurs et, annuellement, il dépose un rapport à cet effet au conseil d'administration;
viii. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées

par le conseil d'administration.

8.4.4 Le trésorier

i. Prépare, en collaboration avec l'Auditeur ou Expert-comptable indépendant, le rapport financier de l'Association;
ii. Est le responsable de la gestion financière de l'Association;
iii. S'assure de la bonne tenue des livres comptables de l'Association;
iv. Est le signataire, avec le président et le vice-président, des chèques et effets de commerce de l'Association;
v. Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

9 COMITÉS DE L'ASSOCIATION

9.1. Absence de comité exécutif : Il n'est pas permis au conseil d'administration de mettre sur pied un comité exécutif.

9.2. Comités statutaires : « L'Association ne fait pas usage de comité(s) statutaire(s) et gère les affaires de l'Association à même le conseil d'administration »

9.3 Comités opérationnels : Le conseil d'administration voit à former différents comités pour assurer la bonne marche des activités de l'Association. Pour être membres d'un comité, les personnes doivent être membres en règle de l'Association comme définis à l'article 1.1.10 et 1.1.11 et satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 6.3 du présent règlement. Ces comités ont un pouvoir de recommandation et non de décision. Les responsables et les membres des comités sont nommés et approuvés par une Résolution ordinaire du conseil d'administration.

9.4. Autres comités : Le conseil d'administration peut former tout autre comité, qu'il soit permanent ou *ad hoc* ou sous-comité qu'il juge à propos de former.

9.5. Composition et mandat des comités : Sous réserve des dispositions contenues aux présents règlements généraux relativement au mandat ou à la composition des comités statutaires, le conseil d'administration établit, selon ses besoins, la composition et les mandats de chacun des comités qu'il met sur pied.

Ces comités peuvent établir leurs propres règles de procédures, compte tenu des directives que le conseil d'administration pourrait leur donner de temps en temps. Les responsables doivent faire rapport au conseil d'administration des activités de leur comité.

Le président de l'Association est membre d'office de tous les comités. Un membre de comité peut être révoqué par Résolution ordinaire du conseil d'administration.

10 FINANCES

10.1. Exercice financier : L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année.

10.2 Rapport financier : Le rapport financier doit être approuvé par le conseil d'administration et présenté chaque année lors de l'assemblée générale.

10.3 Auditeur indépendant ou Expert-comptable indépendant : Si requis par les membres ayant droit de vote tel que défini à l'article 4.8, l'Auditeur ou Expert-comptable indépendant de l'Association est nommé lors de l'assemblée générale (si requis par les membres). L'Auditeur ou Expert-comptable indépendant ne doit pas être en conflit d'intérêts avec un ou des administrateurs de l'Association ou ne doit pas en donner l'apparence.

10.4 Opération financière : Toute transaction financière de l'Association sera effectuée par au moins deux (2) dirigeants désignés à cette fin par le conseil d'administration.

10.5 Autres documents : À moins des dispositions prises par le conseil d'administration, tout effet de commerce, contrat de service ou toute autre forme d'entente engageant l'Association doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par le président et un autre dirigeant.

10.6 Effets bancaires : Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par le trésorier et une des deux personnes suivantes : le Président ou le vice-président.

11 AMENDEMENTS À LA CHARTE ET AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

11.1 Admissibilité : Les règlements généraux peuvent être amendés par les Membres lors d'une assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale extraordinaire**.**

11.2 Date limite : Tout nouveau règlement ou amendement aux règlements proposé ou toute modification, amendement ou ajout aux Lettres Patentes proposés par un Membre doit être soumis à l'Association par écrit au plus tard soixante (60) jours avant la tenue de l'Assemblée générale des Membres. Tout amendement proposé par un Membre doit être approuvé par Résolution ordinaire du conseil d'administration avant d'être présenté à toute Assemblée générale des Membres.

11.3 Envoi : Les amendements proposés et approuvés par le conseil d'administration devront accompagner l'avis de convocation à l'Assemblée générale des Membres ou ce dit avis informera les Membres du délai de leur réception.

11.4 Modification aux règlements généraux : Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine Assemblée générale des Membres où ils doivent alors être ratifiés par le deux tiers (2/3) des Membres votants pour continuer d'être en vigueur.

11.5 Modification aux lettres patentes : Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, peut être initié par le conseil d'administration ou par un Membre et doit faire l'objet d'une Résolution extraordinaire des Membres votants réunis en assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

12 PROTECTION ET INDEMNITÉS

12.1. Devoirs : Chaque Administrateur et dirigeant, dans l'exercice des pouvoirs de cette

personne et l'exercice des fonctions de cette personne, doit agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt de l'Association et faire preuve de la prudence, de la diligence et de la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances comparables. Chaque Administrateur et dirigeant doivent se conformer à la Loi, à la Charte et aux règlements généraux et autres règlements en vigueur.

12.2 Assurance : L'Association s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour ses administrateurs et dirigeants dans toute réclamation, action, poursuite, ou procédure provenant de tiers, et découlant d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis dans l'exercice de leurs fonctions auprès de l'Association, et les indemniser (capital, intérêts, indemnités et frais d'enquête et de défense) de toute condamnation prononcée contre eux. À cet égard,

12.2.1 Assurance responsabilité des administrateurs : L'Association participe au régime d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants du Regroupement Loisir et Sport du Québec afin de procurer une protection aux administrateurs.

12.2.2 Assurance responsabilité : L'Association participe au régime d'assurance responsabilité et d'assurance accident des membres de Patinage Canada.

12.3 Limitation : L'Administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de l'Association en cas de faute lourde intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

13 DISPONIBILITÉS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

13.1 Disponibilité des règlements généraux : L'Association est tenue d'envoyer une copie de ses règlements généraux à Patinage Québec. Sur demande, l'Association doit fournir ses règlements administratifs à Patinage Québec et à tout Membre en règle de l'Association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 JANVIER 2024

Que le conseil d'administration approuve les amendements proposés à la Charte et aux Règlements généraux.

RÉSOLUTION CA-SPE-01-20232024:

UNANIMEMENT RÉSOLU

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 1er Juin 2024

Ratification des Règlements généraux de l'Association régionale patinage artistique Abitibi-Témiscamingue

Jean-Francois Trahan

NOM : Jean-François Trahan
Président

Judith Perreault
Judith Perreault (Jul 15, 2024 14:18 EDT)

NOM : Judith Perreault
Secrétaire